

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 688 vom 15. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_688](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___688)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 688 du 15 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 688 del 15 novembre 2011

## Regeste

RÉSILIATION ABUSIVE, CONGÉ-PRESSION | 328 al. 1 CO, 336 CO, 451 ch. 2 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Le dispositif du jugement ayant été communiqué aux parties en 2009, le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD; RSV 270.11) est applicable au présent recours (art. 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272)]).

### E. 2

a) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. En l'espèce, le recours tend à la réforme, subsidiairement à l'annulation du jugement. b) Selon l'art. 470 al. 1 CPC-VD, la Chambre des recours délibère en premier lieu sur les moyens de nullité invoqués dans le recours. Elle n'examine toutefois que les moyens de nullité invoqués, leur énonciation séparée étant une condition de recevabilité du recours, de sorte que celui-ci doit être écarté préliminairement lorsqu'il n'énonce que des moyens de réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722). En outre, la Chambre des recours n'a pas à tenir compte d'arguments qui, enchevêtrés les uns aux autres, n'apparaissent pas clairement compréhensibles ni logiquement ordonnés (JT 1992 I 212). En l'espèce, le recourant n'articule aucun grief de nullité topique, si bien que son recours en nullité est irrecevable. Il est vrai qu'implicitement, il paraît invoquer une appréciation arbitraire des preuves; toutefois, vu le pouvoir d'examen de la cour de céans, qui revoit, dans le cadre du recours en réforme, librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD) et peut ordonner des mesures d'instruction complémentaires (art. 456a CPC-VD), un tel grief peut être examiné dans le cadre de ce recours, de sorte que ce moyen est irrecevable en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC-VD, pp. 655-656). c) Lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En particulier, la Chambre des recours peut revoir librement la portée d'une expertise, qui constitue une pièce au dossier soumise à son

appréciation (Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 452 CPC p. 693). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Au surplus, il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### **E. 3**

Le recourant soutient qu'il a été licencié pour avoir refusé une modification de son cahier des charges. Il est vrai qu'une telle modification lui a été signifiée par le gérant de l'intimée le 20 avril 2005 (jgt, p. 47). Elle intervenait cependant alors que le programme d'occupation dont le recourant était chargé était remis en question par les partenaires publics, si bien que l'intimée entendait en reprendre la direction (ibidem). Avec les premiers juges, il faut au surplus constater que le recourant n'a pas établi s'être opposé à ladite modification, pas plus qu'à la réduction de son salaire à concurrence d'un montant de 1'000 fr. communiquée par lettre du 2 mai 2005. Lorsque le congé a été donné au recourant le 10 mai 2005, c'était en même temps que l'intimée décidait de remettre au SECO son mandat concernant le programme d'occupation. Le 9 juin suivant, le canton de Vaud a déclaré qu'il n'entendait pas reprendre un tel programme (jgt, p. 49). Dans ces circonstances, il s'avère que le recourant a été licencié non pas parce qu'il se serait opposé à un remodelage de son emploi mais parce que le cadre de celui-ci, à savoir le programme d'occupation dont il était chargé, ne pouvait être maintenu eu égard à la position de tiers. C'est à tort que le recourant se plaint de ce que les premiers juges n'ont pas retenu en fait le contenu de certaines déclarations du gérant de l'intimée, selon lesquelles il entendait reprendre la direction du programme : il n'est pas contesté en effet et il est établi que, dans un premier temps, une telle reprise de la direction a été décidée, avant que l'intimée n'en vienne à mettre fin au dit programme, comme vu ci-dessus. Le moyen du recourant doit donc être rejeté.

### **E. 4**

Le recourant prétend aussi que ce serait pour s'approprier le programme d'occupation qu'il avait créé que l'intimée l'aurait licencié après avoir délibérément abandonné ledit programme. En réalité, il faut admettre avec les premiers juges et vu les circonstances susmentionnées que ce sont des tiers, à savoir la Confédération et les cantons, qui ont manifesté leur désintérêt pour la mesure du marché du travail en cause, ce qui a conduit l'intimée à se séparer non seulement du recourant mais aussi d'autres collaborateurs. Le recourant n'établit au surplus pas que l'intimée, en gérant un programme d'occupation nommé Prima, n'aurait fait que reprendre le programme EMR qu'il avait mis au point ; il ressort au contraire des déclarations de témoins qu'il s'agissait de deux entités distinctes (jgt, p. 43). Lorsque le recourant conteste la pertinence de ces témoignages (mémoire, p. 16 et 17), il se borne à substituer son point de vue à celui des témoins sans démontrer que ceux-ci se seraient trouvés dans l'erreur.

### **E. 5**

Le recourant prétend enfin que l'intimée aurait violé l'art. 328 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), selon lequel l'employeur doit respecter la personnalité du travailleur. Il en veut pour preuve qu'à dire de médecin, il s'est trouvé en incapacité de travail en raison d'un conflit avec son employeur. Un tel constat est cependant insuffisant pour imputer à celui-ci une atteinte à la personnalité du recourant. Avec les premiers juges, on doit retenir qu'il n'existe pas d'élément permettant d'admettre que le recourant aurait été victime de mobbing (jgt, p. 60).

## E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. Le recours a été enregistré dans un premier temps par la Cour d'appel civile, qui avait demandé une avance de frais de 800 fr. (cf. lettre du 24 août 2011). Ayant conclu au paiement d'un montant de 60'000 fr. dans le cadre d'un conflit du travail, le recourant doit s'acquitter d'un émolument réduit de 450 fr. au titre des frais de deuxième instance (art. 232 al. 1 et 235 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]), le solde, par 350 fr., lui étant restitué par la Cour précitée. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant D. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 450 fr. (quatre cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 15 novembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. D. \_\_\_\_\_, ■ Me Christian Favre (pour F. \_\_\_\_\_ Sàrl). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.